
ÉVALUATION DES ÉTABLISSEMENTS DU SECOND DEGRÉ

Cadre d'évaluation

Juin 2021

Conseil d'évaluation de l'École

Béatrice Gille

Présidente

Ce document a été conçu collégialement, sous la direction des membres du Conseil, avec des chercheurs et scientifiques disposant d'une expertise sur ces questions, ainsi que des inspecteurs généraux et des spécialistes de l'évaluation ou des statistiques, les directions du ministère et des acteurs de terrain.

Initialement publié en juillet 2020 ; mis à jour en décembre 2020 et en juin 2021.

↓ La mise à jour de décembre 2020 portait sur la révision du cadre général et des annexes 1a, 1b, 1c et 2 pour intégrer l'évaluation des établissements relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Le détail des modifications est dans la délibération 2020-03 du 20 novembre 2020 relative à l'évaluation des établissements agricoles ([lien](#)).

↓ La mise à jour de juin 2021 a pris en compte, dans le cadre général et l'annexe 2, les spécificités de l'enseignement privé sous contrat et la référence au contrat d'association avec l'État qui reconnaît leur caractère propre et leur projet éducatif spécifique, en lien avec les réseaux d'enseignement privé sous contrat suivant : le Secrétariat général de l'enseignement catholique, la Fédération protestante de France, le Fonds social juif unifié, la Fédération nationale de l'enseignement privé musulman, la Fédération nationale des écoles privées laïques sous contrat avec l'État, l'Institut supérieur des langues de la République française.

Le détail des modifications est dans la délibération 2021-05 du 29 juin 2021 relative à l'évolution du cadre d'évaluation des établissements du 2nd degré pour la prise en compte des établissements privés sous contrat ([lien](#)).

Ce document est dans le domaine public.

L'autorisation de le reproduire en tout ou en partie est accordée.

Toutefois cette reproduction doit :

- privilégier les citations in extenso afin de ne pas modifier le sens du texte. Si un changement s'avère nécessaire il ne doit concerner que la forme ou des éléments secondaires de la citation ;
- mettre en évidence les parties relevant du CEE de celles relevant de la nouvelle publication ;
- toujours être créditée : Conseil d'évaluation de l'École, Évaluation des établissements du second degré - Cadre d'évaluation et Annexes, juin 2021.

Ce document est disponible sur le site web du CEE à l'adresse : <https://www.education.gouv.fr/CEE>.

Pour toutes informations complémentaires n'hésitez pas à nous contacter : cee@cee.gouv.fr.

Cadre d'évaluation des établissements du second degré

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 *pour une école de la confiance*, qui crée le Conseil d'évaluation de l'École, lui confie notamment la mission suivante : « Il définit le cadre méthodologique et les outils des auto-évaluations et des évaluations des établissements conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale et analyse les résultats de ces évaluations ; pour ce faire, il s'appuie sur toutes les expertises scientifiques, françaises et internationales, qu'il estime nécessaires. Il s'assure de la fréquence régulière de ces évaluations d'établissements et définit les modalités de leur publicité ».

Après avoir recueilli et analysé les expérimentations françaises d'évaluation des établissements, mais aussi les expériences internationales et leurs bilans¹, le conseil a validé dans sa séance du 8 juillet 2020 le présent cadre d'évaluation des collèges, des lycées généraux et technologiques et des lycées professionnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale. S'agissant de l'enseignement privé sous contrat, ce cadre prend en compte les spécificités des ensembles scolaires et considère comme un seul établissement à évaluer les ensembles scolaires regroupant des élèves du 1^{er} et du 2nd degrés. Le présent cadre concerne également l'évaluation des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, mise en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture, dans une collaboration avec le CEE que l'article L. 241-12 du code de l'éducation permet et prévoit.

Ce cadre précise les finalités et le déroulement de l'évaluation des établissements, qui s'appuie sur la complémentarité entre les démarches d'auto-évaluation de l'établissement et d'évaluation externe. Il est complété par plusieurs documents et outils :

- L'état de l'établissement, fourni par les services académiques
- Le guide de l'auto-évaluation (annexes 1a pour le collège, 1b pour le lycée général et technologique, 1c pour le lycée professionnel)
- Le cahier des charges de l'évaluation externe (annexe 2)
- La charte de déontologie de l'évaluation (annexe 3)

Ce cadre pourra être réexaminé pour prendre en compte les retours des évaluations et l'analyse qu'en aura faite le Conseil d'évaluation de l'École.

1. Les finalités de l'évaluation des établissements scolaires

En France, depuis l'apparition de l'évaluation du système éducatif dans la loi d'orientation du 10 juillet 1989, depuis également la création de la direction en

¹ Tous les autres pays de l'Union Européenne sont déjà engagés dans de telles démarches d'évaluation des établissements, pour certains depuis des décennies.

charge de l'évaluation et de la performance, depuis enfin le développement des évaluations standardisées des élèves aux niveaux national et international, et malgré l'émergence d'expérimentations diverses d'audit ou d'évaluation d'établissements par les académies, il n'avait jamais été décidé d'évaluer les établissements scolaires de façon régulière, systématique et avec un cadre national avant la loi du 26 juillet 2019 et son article 40.

En revanche, dès 1989, les établissements se sont dotés d'un projet d'établissement et, depuis 2005, pour les établissements publics, d'un contrat d'objectifs, signé avec les services académiques et porté à la connaissance de la collectivité territoriale de rattachement si elle le souhaite. Le projet d'établissement et le contrat d'objectifs définissent des axes de travail de l'établissement et contribuent l'un et l'autre à l'élaboration d'un programme d'actions en fonction des objectifs visés².

Les établissements se sont habitués à élaborer des diagnostics, à construire des projets, à proposer des contrats d'objectifs ; ils y ont été aidés par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), qui a fourni dès les années 1990 des Indicateurs de pilotage de l'enseignement scolaire (IPES) suivis en 2011 de l'Aide au pilotage et à l'auto-évaluation des établissements (APAE).

L'évaluation des établissements scolaires s'inscrit donc dans un continuum mais en marque une nouvelle étape.

La finalité de l'évaluation des établissements est l'amélioration, dans l'établissement, du service public d'enseignement scolaire, de la qualité des apprentissages des élèves, de leurs parcours de formation et d'insertion professionnelle, de leur réussite éducative et de leur vie dans l'établissement.

Elle a pour but d'améliorer, pour l'ensemble de la communauté éducative et de ses acteurs, les conditions de réussite collective, d'exercice des différents métiers et de bien-être dans l'établissement.

L'évaluation des établissements les aide à faire émerger leurs caractéristiques propres, à analyser eux-mêmes leur fonctionnement, les résultats de leurs élèves et la qualité de leur parcours, à valoriser l'investissement de leurs équipes pédagogiques et à dégager des pistes d'action. Il s'agit donc de :

- mesurer le niveau d'atteinte des résultats et relier ces résultats à l'utilisation des marges d'autonomie de l'établissement, aux pratiques professionnelles, aux organisations retenues, aux choix opérés par l'établissement,
- situer la valeur ajoutée de l'établissement, compte tenu de son contexte,
- proposer collectivement des axes stratégiques à mettre en œuvre pour une amélioration ou une consolidation de la réussite des élèves et de leur qualité de vie à l'École.

² Dans l'enseignement privé sous contrat, le projet d'établissement est une déclinaison du projet éducatif spécifique que la loi reconnaît comme le caractère propre de l'établissement. Le contrat d'association de l'établissement avec l'État reconnaît sa participation spécifique au service public d'éducation. Il n'existe pas de contrat d'objectifs.

Elle a vocation à aider les établissements à remplir la mission confiée par l'État en termes de qualité et d'efficacité de l'éducation et de la formation dispensées, à donner un sens collectif à l'action et renforcer le sentiment d'appartenance.

Dans les EPLE³, cette évaluation permet d'actualiser ou de renouveler le projet d'établissement ; les conclusions des travaux menés pourront tenir lieu de projet d'établissement si l'établissement le souhaite. De même, la démarche diagnostique ainsi que les conclusions de l'évaluation seront exploitées lors des opérations de contractualisation avec les autorités académiques, voire de rattachement. Le dispositif d'évaluation doit se substituer à toute démarche similaire⁴.

Le cadrage et la méthode proposés tiennent compte de ces finalités : **l'évaluation est donc d'abord l'affaire de l'établissement lui-même. Dans le cadre d'une auto-évaluation** mobilisant l'ensemble des acteurs (équipe de direction, personnels, élèves, parents, autorités de rattachement, partenaires), l'établissement s'approprie la démarche, interroge son organisation et ses actions pédagogiques, leur impact sur les résultats, les parcours, le bien-être des élèves, la vie qu'il propose en son sein aux élèves, aux personnels, la place dévolue aux parents, sa stratégie, son fonctionnement général, son ouverture et les liens tissés avec son environnement. Il propose, après diagnostic, des orientations stratégiques et un plan d'actions et de formation partagé.

L'établissement se prête dans un second temps au **regard extérieur d'évaluateurs** qui conforte, prolonge et enrichit la réflexion collective menée dans l'établissement, soutient la recherche de solutions et croise les regards pour accompagner les avancées collectives et conforter les dynamiques positives engagées, renforçant au final une capacité collective d'évaluation. L'évaluation externe peut ainsi être résumée en trois actions : échanger, expertiser, recommander.

L'évaluation des établissements est donc aussi conçue comme un mécanisme d'apprentissage collectif.

L'auto-évaluation et l'évaluation externe se réfèrent tout d'abord à la mission de service public (projet national), à sa déclinaison au niveau académique (projet académique), mais aussi au niveau de l'établissement, aux objectifs qu'il s'est fixés (projet d'établissement) ou qui ont été fixés avec lui (contrat d'objectifs).

Pour les établissements privés sous contrat, l'auto-évaluation et l'évaluation externe se réfèrent au contrat d'association avec l'État qui reconnaît leur caractère propre et leur projet éducatif spécifique.

Le premier point d'appui est constitué des finalités de l'École, que rappelle l'article L 111-1 du code de l'éducation :

« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en

³ Établissements publics locaux d'enseignement

⁴ Dans l'enseignement privé sous contrat, les conclusions de l'évaluation enrichissent le projet d'établissement, dans le cadre du projet éducatif spécifique.

matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité digne des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. »

Les objectifs prioritaires associés à la mission de service public sont :

- l'élévation du niveau général scolaire de l'ensemble des élèves et notamment l'acquisition et la consolidation des savoirs fondamentaux ainsi que du socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour tous, le développement des poursuites d'études et de l'insertion professionnelle, une meilleure intégration de tous les élèves dans toutes les dimensions de la vie en société ;
- le développement de l'équité scolaire et de la justice sociale par la lutte contre les inégalités dans toutes leurs dimensions : celles qui touchent à l'égalité fille-garçon et celles liées à l'origine sociale et territoriale des élèves ;
- l'association et la responsabilisation de l'ensemble des parties prenantes, notamment des élèves et de leurs parents.
- la construction d'une école en phase avec les grands enjeux du XXI^e siècle que sont les transitions écologique et numérique.

Compte tenu de l'obligation faite par la loi d'évaluer l'ensemble des établissements scolaires, il paraît raisonnable d'envisager un cycle d'évaluation tous les cinq ans, ce qui implique d'évaluer de l'ordre de 20% des établissements chaque année. Tous les établissements participant au service public d'éducation ont vocation à être évalués, qu'ils soient publics ou privés sous contrat avec, pour ces derniers, les adaptations nécessaires au respect de leur caractère propre telles que formulées dans le présent document.

Ce cadre a vocation à être mis à disposition, sous réserve des adaptations nécessaires, aux établissements relevant des collectivités d'outre-mer, des ministères en charge de l'agriculture, comme le précise la loi 2019-791, mais aussi des affaires étrangères, de la défense, de la mer...

Le recteur d'académie établit annuellement la liste des établissements évalués, sur la base de critères explicités. La liste des établissements évalués appartenant aux différents *réseaux d'enseignement privé sous contrat*⁵ est établie par le recteur en lien avec les responsables territoriaux de ces réseaux.

2. L'auto-évaluation

L'auto-évaluation est essentielle à la démarche et fonde l'évaluation. Elle permet à l'établissement, compte tenu de sa mission de service public, de son contexte, de sa singularité, de ses marges de manœuvre et des choix qu'il a opérés, de s'interroger sur la qualité de l'éducation dispensée, des apprentissages des élèves, de leurs résultats, de leurs parcours et de leur vie dans l'établissement. Elle a pour objectif **d'analyser l'établissement dans sa globalité** et elle s'intéresse à tous les domaines d'action. Elle est également l'occasion pour l'établissement d'exprimer ses préoccupations et les éventuels points de tension qu'il rencontre.

L'auto-évaluation est **totale**ment participative. Elle engage non seulement les enseignants mais aussi l'ensemble des parties prenantes dans la compréhension des enjeux, des actions menées, des décisions prises et de leur impact, et doit faire sens pour tous. Y participent donc tous les membres de la communauté éducative : tous les personnels de l'établissement, quel que soit leur employeur, les élèves, les parents d'élèves et, dans les établissements privés sous contrat, les bénévoles et les personnels de droit privé, dans la diversité des réalités de chaque établissement.

L'analyse est conduite dans le cadre des moyens octroyés à l'établissement par les autorités de rattachement.

⁵ Réseau d'enseignement privé sous contrat désigne dans ce document l'un des réseaux structurés d'établissements privés tels que le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique, la Fédération Protestante de France, le Fonds Social Juif Unifié, la Fédération Nationale de l'Enseignement Privé Musulman, la Fédération Nationale des Écoles Privées Laïques sous Contrat avec l'État, l'Institut Supérieur des Langues de la République Française.

2.1. Le cadre de l'auto-évaluation

L'auto-évaluation s'appuie sur la mission de service public rappelée ci-dessus, ainsi que sur le projet académique et le projet d'établissement.

Pour les établissements privés sous contrat, l'auto-évaluation et l'évaluation externe se réfèrent au contrat d'association avec l'État qui reconnaît leur caractère propre et leur projet éducatif spécifique.

Un ensemble de données et indicateurs fiabilisés est défini par le Conseil d'évaluation de l'École et complété par les académies⁶ ; il est commun à tous les établissements. Cet *état de l'établissement* est fourni par les services statistiques académiques à chaque établissement pour nourrir son auto-évaluation et lui permettre de se situer dans le temps ou par rapport à des données de référence (données départementales, académiques, nationales, ou d'établissements de même typologie). Cet ensemble peut être complété par des données ou indicateurs fiables élaborés par l'établissement lui-même selon ses besoins.

Enfin, l'auto-évaluation s'appuie sur des questions clés qui lui permettront de guider la démarche d'ensemble.

Une première analyse du contexte externe et interne de l'établissement permet de caractériser son environnement social, économique, territorial et scolaire.

Dans un deuxième temps et de manière à analyser l'établissement dans sa globalité, le périmètre de l'évaluation doit couvrir quatre grands domaines :

- les apprentissages et les parcours des élèves, l'enseignement ;
- la vie et le bien-être de l'élève et le climat scolaire ;
- les acteurs, la stratégie et le fonctionnement de l'établissement ;
- l'établissement dans son environnement institutionnel et partenarial.

Les quatre domaines sont conçus afin de permettre l'analyse de l'ensemble de l'activité et des missions d'un établissement. Si toutefois la phase de diagnostic conduit l'établissement à faire émerger une caractéristique propre qu'il ne souhaite pas analyser par le prisme des quatre domaines, il peut proposer un cinquième domaine dans son auto-évaluation.

Le guide d'auto-évaluation

Élaboré par le Conseil, le guide d'auto-évaluation, inspiré des fiches Qualéduc de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), des enquêtes élaborées par la DEPP et des documents fournis par les académies dans le cadre de l'expérimentation de ces deux dernières années, propose une organisation de l'auto-évaluation.

Ce guide a vocation à être enrichi et contextualisé au niveau de l'académie et/ou de l'établissement. Il fera l'objet des adaptations nécessaires pour les

⁶ Les académies peuvent dans ce cadre solliciter les collectivités territoriales de rattachement pour enrichir ces données.

établissements privés sous contrat et éventuellement pour les établissements relevant d'autres ministères.

Pour chacun des quatre grands domaines énoncés ci-dessus, comme pour le contexte de l'établissement, le guide d'auto-évaluation précise leur périmètre et propose un ensemble de questions évaluatives (annexes 1a, 1b et 1c).

Pour accompagner les établissements dans la construction de leur auto-évaluation autour de ces domaines, des questionnements plus détaillés ainsi que des exemples d'outils utilisables pour objectiver au mieux les réponses, seront mis à leur disposition.

2.2. Les recommandations de méthode

Il est important que l'établissement s'examine dans sa globalité pour repérer la cohérence de ses actions, leur pertinence et leurs effets sur la mission de service public dont il a la responsabilité. Le guide rassemble en conséquence les questions que l'établissement peut se poser. Toutes ne s'appliquent pas forcément à la situation particulière de l'établissement ou ne nécessitent pas de réponse, mais il est essentiel que, pour chacun des quatre domaines, l'établissement puisse répondre globalement et de façon synthétique aux questions suivantes :

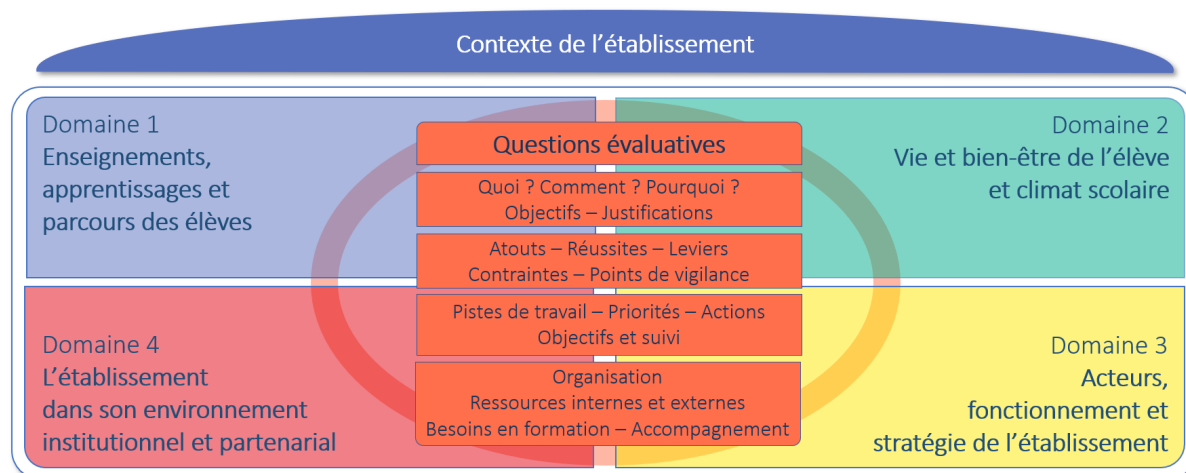
- Comment analysons-nous l'organisation et le fonctionnement de l'établissement ? Qu'avons-nous voulu faire ? Pourquoi ? Qu'avons-nous fait ? Comment ?
- Que considérons-nous avoir bien réussi ou moins bien réussi ? Pourquoi ? Qu'est-ce qui a permis cette réussite, ou qui a manqué ? De quels atouts l'établissement dispose-t-il dans ce domaine, quels sont ses points de vigilance ou perfectibles ? Quelles sont ses contraintes ?
- Quelles sont les questions qui se posent à nous ? Quels potentiels, quels leviers identifions-nous dans l'établissement ? Quelles préoccupations ou points de tension rencontrons-nous ?
- En conséquence, quelles pistes de travail et quelles priorités identifions-nous pour notre établissement ? Quelles sont les actions à mener ? Pour quels objectifs ? Comment assurer le suivi des actions et l'atteinte des objectifs ? Avec quelle organisation ?
- Pour ce faire, quelles sont les ressources internes et externes à l'établissement ?
- Quels sont les besoins en formation ou en accompagnement ?

L'organisation de l'auto-évaluation est dans les mains de l'établissement. L'expérience tend à montrer que l'institution d'un comité de pilotage permet d'assurer son efficacité et sa collégialité. Ce comité réunit des représentants des différents acteurs de l'établissement (équipe de direction, personnels de l'éducation nationale et de la collectivité, élèves, parents, partenaires, bénévoles et personnels de droit privé dans les établissements privés sous contrat) et organise le travail de commissions, par exemple par grands domaines. Il adapte le guide à l'établissement et peut utilement se faire aider

par des inspecteurs territoriaux et des cadres académiques ou de la collectivité territoriale.

Un espace national de ressources sera créé par le Conseil d'évaluation de l'École afin de partager et diffuser l'ensemble des outils disponibles de l'auto-évaluation, ainsi que des exemples de méthode et de rapports. S'y ajoutera une foire aux questions.

Finalité : amélioration de la qualité du service public d'éducation et de la vie dans l'établissement



2.3. Le rapport d'auto-évaluation

Il est le fruit d'un travail collectif partagé dans l'établissement qui est présenté pour information au conseil d'administration des EPLE. Dans l'enseignement privé sous contrat, les instances de l'établissement propres au réseau d'enseignement privé concerné sont informées ou consultées, sous la responsabilité du chef d'établissement.

Le rapport d'auto-évaluation est destiné aux évaluateurs externes, fait partie du dossier de l'évaluation et sera donc communiqué aux autorités académiques et à la collectivité de rattachement. Il comprend :

- une brève description de la méthode d'auto-évaluation définie par l'établissement et les différents groupes de travail,
- la synthèse des analyses et réflexions par grand domaine,
- les points supplémentaires que l'établissement souhaite évoquer,
- une synthèse générale d'appréciation sur l'établissement : ses points forts et ses réussites, ses points d'amélioration,
- les orientations stratégiques qu'il préconise, assorties d'un plan d'actions opérationnelles (avec indicateurs et calendrier) et d'un plan de formation,
- une appréciation générale sur le processus d'auto-évaluation.

3. L'évaluation externe

L'évaluation externe s'appuie sur l'auto-évaluation et en constitue un prolongement par le croisement des regards qu'elle construit, celui des acteurs de terrain engagés et celui des observateurs extérieurs.

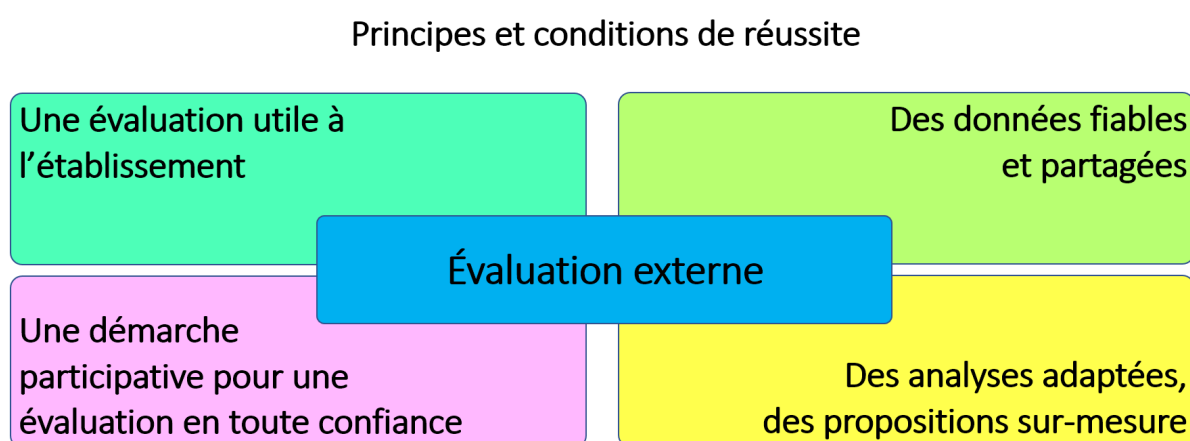
L'auto-évaluation éclaire l'évaluation externe en même temps que cette dernière contribue à la mettre en perspective, par une analyse distanciée des indicateurs et des pièces du dossier d'auto-évaluation, une observation globale de l'établissement et des échanges nourris avec toutes celles et ceux qui sont impliqués dans la réussite des élèves.

Compte tenu de la mission de service public, dans le respect de la singularité et de l'autonomie de l'établissement, l'évaluation externe vise à identifier ses forces, ses faiblesses et à s'appuyer sur son potentiel pour explorer avec lui les marges de manœuvre et de progrès propres à garantir à l'ensemble des élèves des acquis solides, un parcours adapté à leur profil et leurs aspirations et une orientation ambitieuse et pertinente.

L'évaluation externe se distingue de l'audit, de l'inspection, du dialogue de gestion ou de pilotage, du contrôle ou d'une labellisation qui constituent une vérification de la conformité à un cahier des charges. Elle est une aide apportée à chaque établissement, dans sa singularité⁷. En aucun cas elle n'aboutit à un classement quel qu'il soit. Elle ne produit aucune évaluation individuelle du chef d'établissement, de son équipe ou des personnels de l'établissement, mais une évaluation de l'établissement dans sa globalité et des propositions pour enrichir sa stratégie éducative.

Un cahier des charges de l'évaluation externe (annexe 2) est joint au présent cadre.

3.1. Principes et conditions de réussite



Une évaluation utile à l'établissement

L'évaluation est destinée avant tout à l'établissement lui-même. Le regard porté par les évaluateurs externes doit à ce titre être à la fois exigeant et respectueux.

⁷ Le caractère propre des établissements privés sous contrat est l'une des singularités que l'évaluation externe prend en compte.

Exigeant parce qu'il s'agit de situer les réussites de l'établissement par rapport à des objectifs et attendus nationaux ou académiques, et par rapport à son propre projet⁸. Respectueux car il convient de partir du contexte, des atouts, des ambitions et des objectifs propres à l'établissement avant d'envisager des solutions.

L'autonomie de l'établissement n'empêche pas d'interroger les choix opérés, leur pertinence, leur cohérence et leur efficacité à l'aune des résultats produits. Il s'agit d'accroître la capacité de l'établissement à observer son propre fonctionnement et à enrichir ainsi la connaissance qu'il a de sa dynamique collective.

Des analyses adaptées, des propositions sur-mesure

L'évaluation externe propose un échange sur la base des questions posées pendant l'auto-évaluation, et sur la base d'informations et d'analyses complémentaires. L'observation de l'établissement et l'analyse de son fonctionnement permettent d'identifier les points forts sur lesquels l'établissement peut s'appuyer pour développer son potentiel, repérer ses besoins et ses marges de progrès.

Prenant appui sur les marges de manœuvre et l'identification de leviers de progrès, elles proposent des actions concrètes, des outils, des démarches, internes et externes, qu'il s'agisse de modalités d'enseignement, d'accueil des élèves, de formations, de projets ou de partenariats.

Des données fiables et partagées

L'auto-évaluation et l'évaluation externe s'appuient sur **un corpus commun** de données qualitatives et quantitatives, d'instruments de mesure et de comparaison c'est-à-dire un cadre de référence partagé, et des outils identiques (documents, thématiques, questionnaires, indicateurs), de sorte que la communauté éducative et les évaluateurs externes fondent leurs investigations sur les mêmes données (c'est l'objectif de *l'état de l'établissement* fourni par les services académiques). L'objectivation de la démarche par des indicateurs et des exemples tirés d'observations contribue à étayer l'analyse.

Une démarche participative pour une évaluation en toute confiance

L'adhésion de l'ensemble de la communauté éducative à la démarche d'évaluation de l'établissement est une condition de réussite en même temps qu'un objectif. La participation à la phase d'auto-évaluation est déjà un facteur de mobilisation de chacun, mais l'évaluation externe en optimise l'étendue et l'apport, à travers une approche pragmatique ayant du sens pour tous les acteurs. En aucun cas, elle n'évalue l'auto-évaluation, elle prend appui sur elle et l'enrichit.

En s'appuyant sur ce qui fonctionne, en apportant une valeur ajoutée au questionnement pédagogique des équipes, en observant la manière dont les acteurs s'emparent des questions liées aux thématiques abordées, l'évaluation

⁸ Dans l'enseignement privé sous contrat, les attendus sont à rapporter, dans le cadre du projet éducatif spécifique, à la contribution singulière au service public d'éducation reconnue par le contrat d'association avec l'État.

les entraîne à trouver par eux-mêmes les évolutions à mettre en œuvre, à construire des pistes d'action, à développer une compétence évaluative interne et continue.

3.2. L'évaluation externe est garantie par des règles strictes de déontologie

Les évaluateurs externes ne doivent avoir aucun lien personnel avec l'établissement et ils s'engagent à être impartiaux. La composition de l'équipe, qui doit être mixte, est donnée d'emblée à l'établissement évalué qui peut en demander la modification, en la motivant.

L'évaluateur externe respecte une charte de déontologie, signée par chaque membre de l'équipe : il n'émet pas de jugement, il adopte une posture d'échanges positifs avec les acteurs de l'établissement, les préconisations qu'il formule ont pour but d'aider l'établissement à améliorer la qualité des apprentissages, de la vie et des parcours des élèves. Il s'engage à ne pas divulguer les informations et les données statistiques recueillies.

La composition des équipes d'évaluateurs, effectuée par les recteurs d'académie, garantit leur neutralité, leur pluralité par la diversité de ses membres (notamment inspecteurs, personnels de direction, cadres pédagogiques et administratifs, enseignants), leur légitimité et leur compétence par leur expérience et par la formation qu'ils ont reçue. Chaque équipe est coordonnée par un de ses membres, désigné par le recteur.

Pour l'évaluation des établissements privés sous contrat, l'équipe d'évaluateurs externes comprend un représentant du réseau d'enseignement privé sous contrat concerné⁹, extérieur à l'établissement évalué et sans lien avec lui, désigné par le recteur, en concertation avec les responsables territoriaux du réseau. Les académies proposent à chaque évaluateur externe missionné dans un établissement privé sous contrat une formation sur les spécificités et caractéristiques de cette forme d'établissement.

Une équipe accompagne les équipes d'évaluateurs au niveau académique afin de garantir la cohérence des procédures et de l'écriture des rapports : l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche vient en appui à cette supervision.

La charte de déontologie est jointe au cadre (annexe 3).

⁹ Dans le cas des réseaux d'enseignement privé comportant un faible nombre d'établissements, un représentant d'un autre réseau pourra être désigné pour garantir l'extériorité et l'absence de lien avec l'établissement évalué, en accord avec les responsables des réseaux concernés.

3.3. L'organisation de l'évaluation externe

L'évaluation externe ne vise pas l'exhaustivité mais contribue à mettre au jour les points saillants de l'établissement et à veiller à ce qu'ils soient appréhendés dans leur globalité.

Les étapes de l'évaluation externe

L'évaluation externe comporte trois étapes, depuis la première prise de contact avec le chef d'établissement jusqu'à la rédaction et la diffusion du rapport définitif :

- la préparation de la mission,
- la visite dans l'établissement,
- la rédaction du rapport provisoire, l'échange à l'occasion de la restitution du rapport dans l'établissement puis la rédaction du rapport définitif.

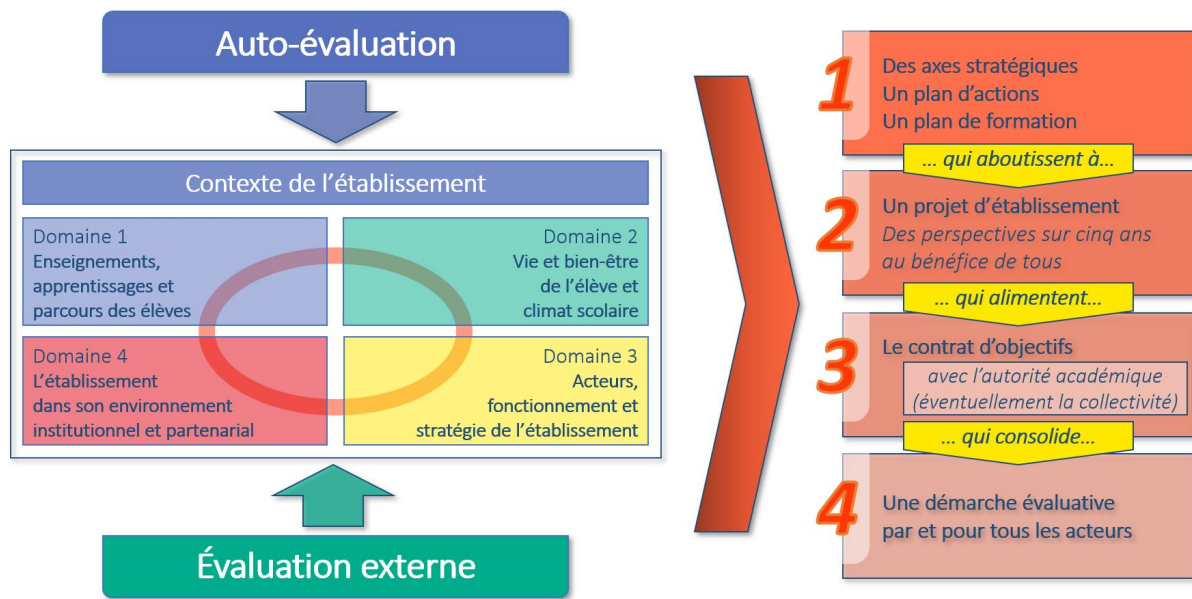
L'établissement a la possibilité, s'il le souhaite, de produire une réponse écrite qui sera jointe au rapport définitif.

Le rapport d'évaluation externe : contenu, finalité et diffusion

Le rapport définitif (après échanges avec l'établissement), d'une dizaine de pages au maximum, est synthétique et problématisé. Il identifie les spécificités de l'établissement, les éléments de plus-value, les marges de progrès et les axes stratégiques qu'il recommande de mettre en œuvre. Il est signé par les évaluateurs externes. Dans l'enseignement privé sous contrat, les recommandations sur le plan stratégique et le plan de formation portent sur les champs relevant du contrat d'association avec l'État.

Le rapport définitif est communiqué d'une part au chef d'établissement et au conseil d'administration (ou aux instances propres des établissements privés), d'autre part aux autorités de rattachement (recteur et collectivité de rattachement pour l'enseignement public, recteur et responsable du réseau concerné pour l'enseignement privé), qui accompagneront la mise en œuvre du plan stratégique et de formation. Aucune autre diffusion du rapport ne fait partie du cadre de l'évaluation.

Le rapport final est un outil d'aide pour l'établissement et la communauté éducative, mais aussi pour les autorités de rattachement. Par le diagnostic qu'il pose, les perspectives qu'il ouvre et les stratégies qu'il dessine, il permet à l'établissement de finaliser son projet d'établissement, dans une démarche qui intègre auto-évaluation et évaluation externe. Dans l'enseignement privé sous contrat, la démarche conduit à nourrir le projet d'établissement, dans le cadre du projet éducatif spécifique.



3.4. Assurance qualité de l'évaluation externe

Le processus d'évaluation externe s'inscrit dans une démarche d'assurance qualité, qui implique une attention permanente à chaque étape, qu'il s'agisse de la méthodologie de constitution des données, des enquêtes et des grilles d'observation (fournies par le Conseil, les services académiques ou produites par l'établissement), du déroulement des entretiens ou des écrits produits. Le retour d'expérience systématique des processus aura pour fonction d'améliorer l'évaluation puis l'accompagnement de chaque établissement.

4. Le suivi des évaluations d'établissements et le bilan annuel académique

L'amélioration de la qualité du service public d'éducation et de la vie dans l'établissement, visée par le processus d'évaluation, est dépendante de la mise en œuvre du plan stratégique d'actions et de formation qui en est issu. Le suivi et l'accompagnement par les autorités de rattachement sont pour cela déterminants, tant dans l'évolution des plans académiques de formation que dans l'accompagnement local, notamment par les directeurs académiques, les inspecteurs référents et les services de la collectivité territoriale.

Chaque année, en fin d'année scolaire, le recteur d'académie transmet au Conseil d'évaluation de l'École les résultats des évaluations des établissements réalisées au cours de l'année scolaire écoulée, la proposition de programmation pour l'année scolaire à venir, qui est soumise à son analyse¹⁰, ainsi qu'une synthèse des retours d'expérience qui participeront à l'amélioration continue du processus d'évaluation. A la demande du conseil il fournit également les rapports d'évaluation.

¹⁰ Article 1 du décret n° 2019-1058 du 17 octobre 2019 relatif au Conseil d'évaluation de l'École.

Chaque année, en fin d'année scolaire, le ministère chargé de l'agriculture transmet au CEE les résultats des évaluations des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles réalisées au cours de l'année scolaire écoulée, la proposition de programmation pour l'année scolaire à venir qui est soumise à son analyse, ainsi qu'une synthèse des retours d'expérience qui participeront à l'amélioration continue du processus d'évaluation. À la demande du CEE, il fournit également les rapports d'évaluation.

Ces bilans ont notamment vocation à nourrir le rapport annuel du Conseil d'évaluation de l'École, qui est rendu public, et à faire évoluer, si besoin le présent cadre. Le rapport annuel du conseil ne contient pas, cependant, de référence nominative à des établissements.



www.education.gouv.fr/CEE